

ART. 2. — Cette indemnité est exclusive de toutes rémunérations forfaitaires ou autres pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elles soient. Par contre, elle ne fait pas obstacle au paiement des primes de rendement.

ART. 3. — Le montant de l'indemnité de responsabilité est fixé à 1,5% du montant des opérations de recettes effectuées au cours de chaque mois écoulé et dûment comptabilisées par le receveur de l'enregistrement et du timbre.

ART. 4. — L'indemnité de responsabilité est payée mensuellement sur production d'un état mensuel des opérations de recettes effectuées certifié exact par le service du Trésor.

ART. 5. — Le présent arrêté, applicable à compter du 25 juillet 1957, date à laquelle la séparation des fonctions autrefois conjointes de conservateur de la propriété foncière et receveur de l'enregistrement et du timbre a été réalisée, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

ARRETE No 72/PM/MTP. du 27 mars 1958 portant délégation du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan en matière d'application de la convention avec l'UNELCO.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1953;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la convention et le cahier des charges annexé, passé entre le territoire du Togo et la société industrielle coloniale en date du 11 juin 1931, modifiés le 27 février 1931, le 24 décembre 1931, le 26 août 1937, le 23 septembre 1937, le 27 février 1939, le 4 octobre 1943, le 18 décembre 1947, le 22 février 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée au Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan pour prononcer les amendes prévues à l'article 30 du cahier des charges pour la concession de distribution d'énergie électrique.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo, sera rendu exécutoire par l'affichage dans les bureaux du cercle et de la mairie de Lomé.

Lomé, le 27 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

ARRETE No 47/PM-FP. du 29 mars 1958 complétant l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1953;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1958, les corps ci-après désignés sont rangés parmi les cadres supérieurs ouvrant droit aux avantages prévus à l'article 4 de l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux :

TRAVAUX PUBLICS

Corps des adjoints techniques mécaniciens
Corps des conducteurs de travaux,

TOPOGRAPHIE

Corps des agents techniques

AGRICULTURE

Corps des conducteurs

METEOROLOGIE

Corps des adjoints techniques

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Corps des receveurs et chefs de centre

Corps des contrôleurs du service général

Corps des contrôleurs des installations électromécaniques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

Affaires courantes

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

No 68/PM du :

19 mars 1958. — Pendant l'absence du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique, chargé de mission à Paris, M. Méatchi Antoine, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, est chargé de l'expédition des affaires courantes dudit Ministère.

Sa signature sera précédée de la mention :

Pour le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique absent :